

Ordonnance sur le registre des cartes de tachygraphe (ORCT)

du 29 mars 2006 (Etat le 1^{er} octobre 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 56 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹,

vu les art. 7, al. 2, 16, al. 2, et 36, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régleme la mise en place et l'exploitation d'un registre central des cartes de tachygraphe (RCT) propres au tachygraphe numérique.

Art. 2 But et contenu du RCT

¹ Le RCT sert à la délivrance des cartes de tachygraphe (cartes de conducteur, cartes d'atelier, cartes d'entreprise et cartes de contrôle) et à l'assistance aux autorités suisses et étrangères chargées de la délivrance des cartes et de l'exécution du contrôle de la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

² Le RCT contient les données mentionnées en annexe. Il enregistre les données concernant:

- a. le titulaire de la carte;
- b. le statut des cartes de tachygraphe.

³ ...³

Art. 3 Compétences et responsabilité

¹ L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de:

- a. la gestion du RCT, en coopération avec l'Administration fédérale des douanes (AFD);
- b. la création des paires de clés pour le tachygraphe et les cartes de tachygraphe;

RO 2006 1703

¹ RS 741.01

² RS 235.1

³ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, avec effet au 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 3911).

- c. la surveillance du système de contrôle selon le règlement (CE) n° 2135/98⁴;
- d. le contrôle, la saisie et la modification des données des cartes de conducteur et d'entreprise (ch. 1, 2, 6, 7 et 10, annexe);
- e. la confirmation des informations relatives au statut transmises par les autorités suisses et étrangères dans le cadre de la procédure automatisée.⁵

² Les autorités fédérales et cantonales sont responsables du contrôle, de la saisie et de la modification des données destinées aux cartes de contrôle (ch. 8, 9 et 10, annexe).⁶

³ L'AFD est responsable du contrôle, de la saisie et de la modification des données destinées à la carte d'atelier (ch. 3, 4 et 5, annexe).

⁴ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication est responsable:

- a. de l'exploitation technique et de l'entretien de l'application informatique de gestion des données du RCT;
- b. de la mise en œuvre technique et de la gestion des autorisations d'accès;
- c. de l'entretien technique du système dans le respect des exigences de sécurité et de protection des données selon l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁷;
- d. des aspects techniques de l'échange de données avec des registres étrangers;
- e. de l'exploitation de l'organe national de certification, et
- f. de l'exploitation technique de l'office de compensation pour les opérations de paiement.

⁵ L'autorité qui introduit les données dans le système est responsable de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Art. 4 Autorisation d'accès, procédure d'interrogation

¹ Seuls sont habilités à consulter les données complètes l'OFROU⁸ et, dans le cadre des procédures visant à juger les infractions commises en matière de circulation routière, les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires pénales, selon les critères d'interrogation suivants:

- a. le numéro d'identification personnel (NIP);
- b. l'identification d'enregistrement;

⁴ Règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil, du 24 sept. 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE sur les procédures uniformes concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85, JO L 274 du 9.10.1998, p. 1.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 3911)

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 3911)

⁷ RS 235.11

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 3911). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- c. le numéro de la carte de tachygraphe;
- d. le numéro du permis de conduire;
- e. le nom;
- f. le nom et la date de naissance;
- g. le nom et le(s) prénom(s);
- h. le nom, le(s) prénom(s) et la date de naissance;
- i. le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance et le domicile;
- j. le nom, le(s) prénom(s) et le domicile;
- k. le nom et le domicile.

² Obtiennent l'accès selon les mêmes critères d'interrogation:

- a. les polices de la circulation et les organes douaniers pour assumer leurs obligations de contrôle au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels (OTR 1)⁹ et de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)¹⁰;
- b. l'AFD et les autorités cantonales s'agissant des données pour la saisie et la modification desquelles elles sont responsables selon l'art. 3, al. 2 et 3, ou de celles qui sont nécessaires pour assumer leurs obligations de contrôle au sens de l'OTR 1 et de l'OTR 2 ou de l'art. 102, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹¹, pour les données relevant des domaines suivants:
 1. conducteur (ch. 1 et 2, annexe),
 2. atelier (ch. 3, 4 et 5, annexe),
 3. entreprise (ch. 6 et 7, annexe),
 4. contrôle (ch. 8 et 9, annexe).

³ Les autorités étrangères n'ont accès qu'aux données dont elles ont besoin pour la délivrance des cartes de conducteur et pour le contrôle des durées du travail et du repos, selon les critères d'interrogation suivants:

- a. le numéro de la carte de conducteur;
- b. le numéro de la carte d'atelier;
- c. le numéro du permis de conduire;
- d. l'autorité délivrant la carte, le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance;
- e. le pays de délivrance, le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance, le lieu d'origine/le lieu de naissance;

⁹ RS 822.221

¹⁰ RS 822.222

¹¹ RS 741.41

- f. le pays de délivrance, le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance, le lieu d'origine/le lieu de naissance, le numéro du permis de conduire, le pays de délivrance du permis de conduire.

Art. 5 Echange de données avec des autorités étrangères

¹ L'échange de données avec les autorités étrangères compétentes est autorisé, pour vérifier le caractère unique de la carte de conducteur selon l'art. 13b, al. 4, OTR ¹². Des données personnelles ne peuvent être échangées que pour vérifier si la carte a déjà été émise.

² L'OFROU confirme dans le RCT les informations automatisées reçues d'autorités étrangères concernant le retrait, l'endommagement, le dysfonctionnement, la perte ou le vol d'une carte suisse de tachygraphe.

Art. 6 Reprise de données du registre des autorisations de conduire

Pour la délivrance des cartes de conducteur, le RCT reprend automatiquement les données de FABER dans les limites définies aux art. 5, al. 1, et 5a, al. 2, de l'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire¹³. Les modifications apportées à des données du registre automatisé des autorisations de conduire (FABER) sont automatiquement reprises dans le RCT.

Art. 7 Droit à l'obtention et à la rectification de renseignements

¹ Toute personne, toute entreprise ou tout atelier enregistré peut demander à l'autorité responsable de la saisie des données selon l'art. 3, al. 2 et 3, des renseignements sur ses propres données. S'agissant de personnes incapables de discerner, le droit à l'obtention de renseignements est également conféré à leur représentant légal, mais exclusivement en leur nom et pour la défense de leurs intérêts. Le requérant doit justifier de son identité et présenter une demande écrite.

² L'autorité fournit gratuitement, par écrit et sous la forme d'une décision, les renseignements concernant les données saisies dans les 30 jours à compter de la réception de la demande.

³ Les personnes, les entreprises ou les ateliers visés à l'al. 1 peuvent exiger que les données erronées ou incomplètes les concernant soient rectifiées, complétées ou éliminées du RCT. La demande doit être présentée par écrit à l'autorité compétente.

⁴ L'OFROU transmet à l'autorité qui a effectué la dernière modification dans le RCT les demandes de renseignements et de rectification émanant de particuliers, d'entreprises ou d'ateliers domiciliés ou ayant leur siège à l'étranger.

Art. 8 Conservation et élimination de données, archivage

¹ Les données restent disponibles dans le RCT trois ans après l'expiration d'une carte de tachygraphe. Elles sont alors éliminées du RCT.

¹² RS 822.221

¹³ RS 741.53

² Si une personne ou une entreprise renonce volontairement à une carte de tachygraphe ou si l'autorité compétente annonce la dissolution d'une entreprise, les données y relatives seront annotées de façon appropriée dans le RCT par les autorités compétentes pour la modification des données des différents types de cartes. Les cartes cessent d'être valables à partir du moment où la renonciation a été déclarée ou l'annonce effectuée. Les données restent disponibles trois ans. Elles sont alors éliminées du RCT.

³ L'OFROU veille à ce que les données éliminées restent ensuite archivées cinq ans.

⁴ Les données et les documents devenus inutiles ou destinés à être effacés ou détruits sont proposés aux Archives fédérales en vue de leur archivage.

Art. 9 Sécurité des données et tenue du journal

¹ Afin de garantir la sécurité des données, les autorités compétentes suisses ayant accès au RCT sont tenues d'observer les dispositions de l'OLPD¹⁴ et de la section consacrée à l'informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale¹⁵.

² Dans le cadre du traitement des données et de l'harmonisation des données avec FABER, le système note lui-même les noms des utilisateurs à l'origine de l'actualisation des données et la date de la mise à jour.

Art. 10 Contrôle interne de la protection des données

Les autorités suisses ayant accès au RCT prennent les mesures structurelles et techniques nécessaires pour sauvegarder les données et les protéger contre tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés.

Art. 11 Communication de données à des fins statistiques ou de recherche

La communication, à des fins statistiques ou de recherche, de données enregistrées dans le RCT est soumise aux dispositions de la LPD, de l'OLPD¹⁶ et de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁷.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

¹⁴ RS 235.11

¹⁵ RS 172.010.58

¹⁶ RS 235.11

¹⁷ RS 431.01

*Annexe*¹⁸
(art. 2, al. 2)

Contenu du RCT

1 Données relatives au conducteur

11 Données relatives à l'identité

- 111 le numéro d'identification du conducteur attribué par le système
- 112 le numéro d'identification personnel (NIP) selon le RCT
- 113 l'autorité de délivrance (OFROU)

12 Données relatives à la personne

- 121 le nom de famille
- 122 le nom au moment de la naissance
- 123 le(s) prénom(s)
- 124 le sexe
- 125 la date de naissance
- 126 la langue dans laquelle le permis de conduire est établi
- 127 le lieu d'origine/lieu de naissance
- 128 la nationalité
- 129 la photo passeport numérisée
- 1210 la date de saisie de la photo passeport numérisée
- 1211 la signature numérisée
- 1212 la date de saisie de la signature numérisée

13 Données relatives à l'adresse

- 131 l'adresse actuelle

14 Informations de contrôle

- 141 la date de saisie
- 142 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie
- 143 la date de la dernière modification
- 144 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

¹⁸ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 3911)

2 Données relatives à la carte de conducteur

21 Données relatives à l'identification

211 le numéro d'identification de la carte, attribué par le système

212 le numéro d'identification personnel (NIP) selon FABER

213 l'autorité de délivrance (OFROU)

22 Données de la carte

221 l'état de la carte

222 la langue dans laquelle la carte de conducteur est établie

223 la langue permettant de gérer l'affichage de la langue sur le tachygraphe

224 le numéro de la carte (numéro de matricule, indice de renouvellement et de remplacement)

225 le numéro d'identification du certificat de la carte

226 la date de la demande

227 la date de réception

228 la date d'établissement

229 le début de la période de validité

2210 la fin de la période de validité

23 Données relatives au permis de conduire

231 l'état du permis

232 le numéro courant du permis

233 le numéro de l'ébauche du permis de conduire

234 l'autorité de délivrance du permis de conduire (canton ou Etat étranger)

24 Informations relatives au contrôle

241 la date de la saisie

242 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie

243 la date de la dernière modification

244 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

3 Données relatives à l'atelier

31 Données relatives à l'identification

311 le numéro d'identification de l'atelier, attribué par le système

312 l'autorité de délivrance (AFD)

313 l'identification de l'enregistrement

- 32 *Données relatives à la personne*
- 321 le nom et le siège de l'atelier, du fabricant de tachygraphes ou du constructeur de véhicules
- 33 *Données relatives à l'autorisation*
- 331 les données relatives à l'autorisation d'immatriculation (art. 102 OETV¹⁹)
- 332 les données relatives au certificat de vérification (O du 17 déc. 1984 sur les vérifications²⁰)
- 34 *Données relatives à l'adresse*
- 341 l'adresse actuelle de l'atelier, du fabricant de tachygraphes ou du constructeur de véhicules
- 35 *Informations relatives au contrôle*
- 351 la date de la saisie
- 352 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie
- 353 la date de la dernière modification
- 354 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

4 Données relatives au technicien de l'atelier

- 41 *Données relatives à l'identification*
- 411 le numéro d'identification du technicien de l'atelier, attribué par le système
- 412 le numéro d'identification de l'atelier
- 413 l'autorité de délivrance (AFD)
- 414 l'identification de l'enregistrement
- 42 *Données relatives à la personne*
- 421 le nom de famille
- 422 le(s) prénom(s)
- 423 le sexe
- 424 la date de naissance
- 425 le lieu d'origine/lieu de naissance
- 426 la nationalité
- 43 *Données relatives à l'autorisation*
- 431 la date du dernier cours suivi par le technicien

¹⁹ RS 741.41

²⁰ [RO 1985 56, 1996 987 art. 20 al. 2, 1997 2761 ch. II let. b, 1999 133 ch. III 1. RO 2006 1453 art. 36]. Voir actuellement l'O du 15 fév. 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210).

- 44 *Données relatives à l'adresse*
- 441 l'adresse actuelle du technicien
- 45 *Informations relatives au contrôle*
- 451 la date de la saisie
- 452 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie
- 453 la date de la dernière modification
- 454 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

5 Données relatives à la carte d'atelier

- 51 *Données relatives à l'identification*
- 511 le numéro d'identification de la carte, attribué par le système
- 512 le numéro d'identification du technicien de l'atelier
- 513 le numéro d'identification de l'atelier
- 514 l'autorité de délivrance (AFD)
- 52 *Données relatives à la carte*
- 521 l'état de la carte
- 522 la langue dans laquelle la carte d'atelier est établie
- 523 la langue permettant de gérer l'affichage de la langue sur le tachygraphe
- 524 le numéro de la carte (numéro de matricule et numéro courant, indice de renouvellement et de remplacement)
- 525 le numéro d'identification du certificat de la carte
- 526 la date de la demande
- 527 la date de réception
- 528 la date de l'établissement
- 529 le début de la période de validité
- 5210 la fin de la période de validité
- 53 *Informations relatives au contrôle*
- 531 la date de la saisie
- 532 l'identité (ID) der la personne ayant effectué la saisie
- 533 la date de la dernière modification
- 534 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

6 Données relatives à l'entreprise*61 Données relatives à l'identification*

611 le numéro d'identification attribué par le système

612 l'autorité de délivrance (OFROU)

613 l'identification de l'enregistrement

62 Données relatives à la personne

621 le nom et le siège de l'entreprise

622 le numéro de l'autorisation d'exercer en tant qu'entreprise de transport routier

64 Données relatives à l'adresse

641 l'adresse actuelle de l'entreprise

65 Informations relatives au contrôle

651 la date de la saisie

652 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie

653 la date de la dernière modification

654 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

7 Données relatives à la carte d'entreprise*71 Données relatives à l'identification*

711 le numéro d'identification de la carte, attribué par le système

712 le numéro d'identification de l'entreprise

713 l'autorité de délivrance (OFROU)

72 Données relatives à la personne

721 le nom du siège principal ou du siège de la succursale de l'entreprise

73 Données relatives à l'adresse

731 l'adresse actuelle de l'entreprise ou de la succursale

74 Données relatives à la carte

741 l'état de la carte

742 la langue dans laquelle la carte d'entreprise est établie

743 la langue permettant de gérer l'affichage de la langue sur le tachygraphe

744 le numéro de la carte (numéro de matricule et numéro courant, indice de renouvellement et de remplacement)

745 le numéro d'identification du certificat de la carte

- 746 la date de la demande
- 747 la date de réception
- 748 la date de l'établissement
- 749 le début de la période de validité
- 7410 la fin de la période de validité
- 75 *Informations relatives au contrôle*
- 751 la date de la saisie
- 752 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie
- 753 la date de la dernière modification
- 754 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

8 Données relatives à l'autorité de contrôle

- 81 *Données relatives à l'identification*
- 811 le numéro d'identification de l'autorité de contrôle, attribué par le système
- 812 l'autorité de délivrance (canton)
- 813 l'identification de l'enregistrement
- 82 *Données relatives à la personne*
- 821 la désignation et la fonction de l'autorité de contrôle
- 83 *Données relatives à l'adresse*
- 831 l'adresse actuelle de l'autorité de contrôle
- 84 *Informations relatives au contrôle*
- 841 la date de la saisie
- 842 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie
- 843 la date de la dernière modification
- 844 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

9 Données relatives à la carte de contrôle

- 91 *Données relatives à l'identification*
- 911 le numéro d'identification de la carte, attribué par le système
- 912 le numéro d'identification de l'autorité de contrôle
- 913 l'autorité de délivrance (canton)

92 Données relatives à la carte

- 921 l'état de la carte
- 922 la langue dans laquelle la carte est établie
- 923 la langue permettant de gérer l'affichage de la langue sur le tachygraphe
- 924 le numéro de la carte (numéro de matricule et numéro courant, indice de renouvellement et de remplacement)
- 925 le numéro d'identification du certificat de la carte
- 926 la date de la demande
- 927 la date de réception
- 928 la date de l'établissement
- 929 le début de la période de validité
- 9210 la fin de la période de validité

93 Informations relatives au contrôle

- 931 la date de la saisie
- 932 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la saisie
- 933 la date de la dernière modification
- 934 l'identité (ID) de la personne ayant effectué la dernière modification

10 Données relatives à la demande de carte

- 1011 l'adresse électronique du requérant
- 1012 le numéro de téléphone du requérant
- 1013 le numéro de fax du requérant